

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 novembre 2019

---

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION  
PUBLIQUE - (N° 2357)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CL1214

présenté par  
M. Questel, rapporteur  
-----

**ARTICLE 30**

Rédiger ainsi cet article :

I. – La section 6 du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 2123-34, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de son obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa en application du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'État en fonction d'un barème fixé par décret. » ;

2° L'article L. 2123-35 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de son obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa en application du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'État en fonction d'un barème fixé par décret. »

II. – Le présent article est applicable en Polynésie française.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement supprime les dispositions de l'article 30 qui entendaient rendre automatique l'octroi de la protection fonctionnelle à un élu victime de violences, lorsque le conseil municipal ne s'est pas prononcé contre cet octroi dans un délai de 3 mois. Il propose ainsi de rétablir le régime

actuel qui permet d'octroyer la protection fonctionnelle à un élu dès que le conseil a délibéré en ce sens.